

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Interpellation citoyenne concernant la sécurité des habitants de la commune en cas d'incident nucléaire majeur (INES 6 ou 7) et l'application à la commune de l'Arrêté royal portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge du 1er mars 2018, publié le 6 mars 2018
2. Finances - Modification budgétaire 2018/02 - Approbation
3. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Modification budgétaire 2018/1 - Avis
4. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019 - Approbation
5. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2019 - Adoption
6. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2018 - Exercice 2019 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
7. Intercommunales - ORES - Assemblée générale du 22 novembre 2018 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
8. Intercommunales - CILE - Assemblée générale statutaire du 28 novembre 2018 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
9. Logement de transit - Convention de mise à disposition du CPAS - Décision
10. Fournitures - Acquisition d'un véhicule pick-up - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 octobre 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 octobre 2018 est approuvé.

Séance Publique

1. Interpellation citoyenne concernant la sécurité des habitants de la commune en cas d'incident nucléaire majeur (INES 6 ou 7) et l'application à la commune de l'Arrêté royal portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge du 1er mars 2018, publié le 6 mars 2018

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu les articles 61 à 65 de son Règlement d'Ordre Intérieur adopté en séance du 13 février 2013 ;

Vu la demande d'interpellation citoyenne du Conseil communal introduite par courriel auprès de M. le Bourgmestre en date du 25 septembre 2018 par M. Michel MALET, né le 18/12/1959 et domicilié Rahier 27/1 à STOUMONT ;

Sur proposition du Collège communal,

Procède à l'audition de l'interpellation citoyenne de M. Michel MALET :

Objet

- Sécurité des habitants de la commune en cas d'accident nucléaire grave ou majeur (INES 6 ou 7).
- Application à la commune de l'« Arrêté royal portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge » du 1er mars 2018, publié le 06 mars 2018.

L'interpellation porte sur le Plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge (Arrêté Royal du 01 mars 2018, publié le 06 mars 2018), et sur les mesures mises en place par la commune de Stoumont en cas d'accident nucléaire grave ou majeur (INES 6 ou 7). Le rôle dévolu aux bourgmestres dans le Plan d'urgence justifie la présente interpellation. Si gouverner, c'est prévoir, bien gouverner c'est tout prévoir.

Nous constatons que le Plan d'urgence fédéral ne prend en compte qu'un accident nucléaire de gravité moyenne (INES 4 ou 5), à l'occasion duquel seule une faible quantité de matières radioactives serait rejetée dans l'atmosphère. Pourtant, un accident avec rejet massif d'éléments radioactifs (INES 6 ou 7) semble inévitable en Europe dans les prochaines années, à moins que des mesures drastiques ne soient prises.

C'est, en effet à bon droit, que l'on s'inquiète

- de l'état de délabrement de certains réacteurs (par ex. les milliers de microfissures de Tihange 2 et Doel 3),
- de la vétusté de Tihange 1, Doel 1 et 2 (mis en service en 1975 pour 30 ans, mais prolongés jusqu'en 2025),
- des arrêts répétés non planifiés de réacteurs (qui constituent autant de prémisses très inquiétantes),
- de la possibilité d'attaques terroristes et de sabotage (comme celui survenu en 2014 à Doel 4),
- de la possibilité, géologiquement avérée, de séismes de niveau supérieur à 6,0 sur l'échelle de Richter, c'est-à-dire au-dessus du niveau pris en compte pour la conception des centrales.

Le risque d'accident majeur était déjà non négligeable dès la mise en place des centrales, raison pour laquelle aucune compagnie d'assurance n'a jamais voulu couvrir le risque encouru. Une fois que les réacteurs atteignent le cap d'une vingtaine d'années de fonctionnement, ce risque augmente chaque année de manière significative (sa probabilité est représentée par une courbe en baignoire).

Notre commune se situe à 41 km à vol d'oiseau à l'Ouest de Tihange. En cas d'accident majeur à la centrale de Tihange, et d'un vent moyen venant de

l'Ouest (18,4 km/h), le nuage radioactif serait chez nous en deux heures, voire bien moins en cas de vent fort. Idem en cas d'accident à la centrale de Chooz. En cas d'accident à la centrale de Doel, qui est à 148 km, le nuage radioactif serait chez nous en 6 heures 15 (voire bien moins en cas de vent fort).

En cas d'accident nucléaire majeur, il y a trois cas de figure possible : le confinement momentané de la population (de quelques heures à un jour) ; l'évacuation immédiate ; l'évacuation de la population après une période de confinement. Par exemple, à Fukushima et à Tchernobyl, des villages situés à plus de 50 km ont dû être évacués, et des superficies largement supérieures à celle de la Belgique ont été fortement et durablement contaminées. Compte tenu de ces éléments, les questions qui devraient retenir toute notre attention sont très nombreuses (voir, par exemple, la page www.findunucleaire.be/icc.pdf).

Afin de rester bref, nous en sélectionnons six.

1. Selon quels critères, à quel moment, et qui décide du cas de figure à appliquer ? À partir de quel taux de radioactivité évacue-t-on la population ? Comment cette décision est-elle communiquée ?

2. En cas de confinement, comment s'assurer du respect des directives, et éviter l'exode et la panique ? La population a-t-elle été informée de la manière de se préparer à un confinement et entraînée en conséquence ?

3. Pour limiter les effets de la contamination interne par l'iode radioactif, il faut administrer à tous une dose d'iode stable deux heures avant l'arrivée du nuage radioactif. Dans la plupart des cas, cela n'est pas possible, mais il n'est pas inutile de prendre cette pilule d'iode, même hors délai ; c'est même indispensable pour les enfants et les femmes enceintes. Où sont stockées les pilules pour les établissements scolaires de la commune, mais aussi dans tous les lieux publics, dans les salles de sports, les crèches, les administrations, les entreprises, ... ?

4. En cas d'évacuation, comment l'alerte est-elle donnée ? Comment se coordonne l'évacuation ? Qui l'organise ? Qui est prioritaire ? Qui détermine le lieu de destination ? La population a-t-elle été mise au courant qu'il pourrait ne pas y avoir de retour possible ou pas avant plusieurs semaines, mois ou années ?

5. Comment allez-vous garantir le maintien sur place des forces de l'ordre, des pompiers et du personnel des services de santé pour assurer un service adéquat jusqu'au moment où tout le monde aura été évacué ?

6. En cas d'ordre d'évacuation, le Bourgmestre et les autres membres du Conseil Communal, s'engagent-ils à rester sur place pour assurer le bon déroulement des opérations ?

En conclusion, la densité de population dans notre pays rendrait un accident grave ou majeur encore plus difficile à gérer que ceux qui sont intervenus à Tchernobyl et à Fukushima. C'est pourquoi le Plan fédéral d'urgence nucléaire ne l'envisage même pas.

Alors de deux choses l'une. Soit, il ne nous reste plus qu'à prier pour, qu'en cas d'accident, le vent souffle dans la bonne direction.

Soit, il faut sortir du nucléaire dès que possible, sans attendre 2025, et nous déclarer « commune qui dit non au nucléaire », comme cela s'est fait récemment à Liège, Dison, Verviers, Visé et Ottignies/Louvain-la-Neuve.

Je Vous remercie de votre attention

Pour les Polissés : Michel Malet

Après l'avoir entendu, Monsieur le Président D. GILKINET répond à M. Michel MALET qu'une motion proposant au Conseil communal de déclarer STOU MONT « commune qui dit non au nucléaire » sera présentée lors de la prochaine séance.

Monsieur Michel MALET remercie le Conseil communal au nom du groupe "les Polissés"

2. Finances - Modification budgétaire 2018/02 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2018/2 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 26 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la présente modification budgétaire sera affichée du 9 novembre au 26 novembre 2018 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 5 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2018/2 établie comme suit :

Service ordinaire

MB 2018/2	Recettes	Dépenses	Solde
MB 2018/1	7.744.794,18 €	6.168.490,10 €	1.576.304,08 €
Augmentation	68.593,18 €	143.523,93 €	- 74.930,75 €
Diminution	- 62.078,34 €	- 75.362,71 €	13.284,37 €
Nouveau résultat	7.751.309,02 €	6.236.651,32 €	1.514.657,70 €

Service extraordinaire

MB 2018/2	Recettes	Dépenses	Solde
MB 2018/1	1.830.711,82 €	1.830.711,82 €	0,00 €
Augmentation	119.727,00 €	119.727,00 €	0,00 €
Diminution	-37.500,00 €	-37.500,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	1.912.938,82 €	1.912.938,82 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Modification budgétaire 2018/1 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire 2018/1 de l'Eglise Protestante d'Aywaille.

4. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine ayant la gestion des déchets dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2018 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 105 % ;

Vu le projet de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2019, à adopter en séance du conseil communal du 04 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de 105 %.

Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2019 votée par le conseil communal en date du 04 octobre 2018.

Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

5. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2019 - Adoption

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine ayant la gestion des déchets dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2019 un pourcentage de couverture de 105 % ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 août 2005 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2019 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 26 octobre 2018 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

ARRETE

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 - Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

Article 5 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Article 6 - Terme A : Taux de la partie forfaitaire de la taxe

§.1 Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 170,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.5 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Article 7 - Terme B : Taux de la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. La partie variable de la taxe est fixée au taux de :

- 0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo ;
- Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur

supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, visé au §2.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets :

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 36 vidanges de conteneur duo-bac.
- pour les ménages de deux personnes et plus :
 - 39 vidanges de conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 39 vidanges de conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 8 - Réductions

§.1 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages occupant un logement servant de première résidence sur la partie forfaitaire :

Les redevables qui prouveront que l'ensemble des revenus imposables de tous les membres du ménage n'atteint pas 15.000,00 €, seront à leur demande exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par l'administration des contributions directes, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage ;

§.2 Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§.3 Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 50,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 55,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 100,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 200,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

- A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.

- B. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, justifié par un certificat médical établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée.

Les certificats médicaux afférents au point B seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».

Article 9 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable de la taxe (terme B) en fonction de la quantité de déchets produite fera l'objet d'un second rôle.

Article 10

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

Les demandes de dégrèvement devront obligatoirement être accompagnées d'une **copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques s'il existe. A défaut, une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions sera transmise.**

Les demandes de dégrèvements devront être adressées dans les conditions de l'article 13.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation par article du rôle concerné faite par écrit, transmise par recommandé postal, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

Article 15

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
- Au service des taxes, pour suite voulue.

6. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2018 - Exercice 2019 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 14 août 2018 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa ;

Vu le courrier en date du 16 octobre 2018 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 3 lots (cantonnement d'Aywaille) pour un volume estimé de 54 m³ grume et 19 m³ de houppiers et donc, un volume total de 73 m³ pour l'automne 2018 (exercice 2019) ;

Vu les états de martelage de 10 lots (cantonnement de Spa) pour un volume estimé de 291 m³ pour l'automne 2018 (exercice 2019) ;

Considérant le lot n° 46 (bois marchands) n'a pas été adjugé et qu'il est ajouté à la vente de bois de chauffage sous forme de 10 lots pour un volume estimé de 260 m³ ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'organiser une vente de bois de chauffage le vendredi 9 novembre 2018 à 19h00 à « La Vieille Forge » (Forges - Chevron).

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges complété par les clauses particulières. En application de l'article

4 du cahier général des charges, la vente sera faite aux enchères pour tous les lots.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2018 (exercice 2019): « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille et Cantonnement de Spa pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Intercommunales - ORES - Assemblée générale du 22 novembre 2018 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 05 octobre 2018 par ORES, pour participer à l'assemblée générale du 22 novembre 2018 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 novembre 2018 d'ORES, à savoir :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;

6. Nominations statutaires.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale ORES pour disposition.

8. Intercommunales - CILE - Assemblée générale statutaire du 28 novembre 2018 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 12 octobre 2018 par la CILE, pour participer à l'assemblée générale statutaire du 28 novembre 2018 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 28 novembre 2018 de la CILE, à savoir :

1. Plan stratégique 2017-2019 - 1ère évaluation - Approbation ;
2. Ajustement du budget 2019 - Approbation ;
3. Fixation des minimas des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion - Approbation ;
4. Représentants des délégations syndicales - Ratification ;
5. Avantages en nature des Président et Vice-Président, sur recommandation du Comité de Rémunération - Approbation
6. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale CILE pour disposition.

9. Logement de transit - Convention de mise à disposition du CPAS - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Eric DECHAMP, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 26.06.2008 adoptant le programme triennal d'actions en matière de logement, prévoyant l'aménagement d'un logement de transit dans l'immeuble sis à Chevron n°38 ;

Vu l'article 31 du Code du Logement ;

Attendu que l'aménagement du logement est aujourd'hui complètement terminé ;

Attendu que ces travaux ont fait l'objet d'un subside qui nous a été octroyé sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit, modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2008 ;

Attendu que le logement aménagé est destiné à subvenir momentanément aux besoins de personnes en difficulté lesquelles devront faire l'objet d'un accompagnement visant à favoriser leur transfert vers un logement stable ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de mettre ce logement à la disposition du Centre Public d'Action sociale ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du C.P.A.S du logement dont question ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De marquer son accord sur les termes de la convention à passer entre le Centre Public d'Action sociale concernant la mise à disposition du logement de transit aménagé dans le bâtiment communal sis à Chevron n°38 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Entre les soussignés :

De première part :

La Commune de

Représenté par Monsieur , Bourgmestre

Et Madame , Directrice générale.

De seconde part,

Le Centre Public d'Action Sociale de Stoumont

Représenté par Monsieur Président

et Madame , Directrice générale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ET EST EXPRESSEMENT ACCEPTE PAR CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES.

Article 1er

La présente convention a pour objet principal de mettre à la disposition du Centre public d'action sociale de Stoumont, un appartement situé à Stoumont, Chevron, qui le donnera à titre de logement de transit à des personnes en difficulté.

Cet appartement sera meublé par le Centre public d'action sociale ;

Article 2

Le prix de l'indemnité mensuelle due par l'occupant sera perçu par le Centre public d'action sociale

Les charges telles que l'eau, l'électricité, le chauffage, la télédistribution et le téléphone sont prises en charge par le C.P.A.S.

Article 3

La gestion de l'appartement ainsi que de ses occupants est entièrement confiée au Centre Public d'action sociale.

Une convention de mise à disposition d'un logement de transit sera signée par le Centre Public d'action sociale ainsi que les occupants.

Article 4

Les gros travaux d'entretien et les travaux de jardinage seront réalisés par la Commune. Les réparations locatives seront confiées au Centre public d'action sociale.

Article 5

Le Centre Publics d'action sociale s'engage à contracter une assurance relative aux risques locatifs du bâtiment.

Article 6

Une évaluation sera réalisée un an après la signature de la présente convention.

10. Fournitures - Acquisition d'un véhicule pick-up - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide :

- D'adhérer à la centrale d'achat de fournitures diverses du Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication (S.P.W.-DGT2).
- D'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achat et d'en confier la conclusion au Collège communal.

Considérant que le véhicule actuel vient de subir d'importants dégâts ;

Considérant la nécessité de remplacer ce véhicule ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.369,00 € hors TVA ou 30.696,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer par la centrale d'achat du S.P.W.-DGT2 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180025) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 octobre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pick-up" qui s'élève à 25.369,00 € hors TVA ou 30.696,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la centrale d'achat du S.P.W.-DGT2.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180025).

Article 4

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h35 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h44.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET

